



# EMBAUCHE D'UN JEUNE ETUDIANT PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

## I. JEUNES DE MOINS DE 16 ANS

### A/ Age des bénéficiaires

La dérogation permettant l'exercice de manière exceptionnelle d'une activité salariée pendant les vacances scolaires ne vise que les adolescents âgés de plus de 14 ans. Les enfants d'âge moindre, même s'ils sont sous surveillance de leurs parents ou tuteurs, ne sauraient être admis à travailler dans l'industrie et le commerce, la seule exception demeurant les entreprises à caractère strictement familial.

### B/ Période et durée de l'activité

Les travaux doivent être exécutés uniquement pendant les vacances scolaires comportant au moins 14 jours (ouvribles ou non), sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos continu au moins égal à la moitié des vacances considérées.

### C/ Nature de l'activité

Il doit s'agir de travaux légers dont l'exécution n'entraîne, compte tenu de l'âge et du sexe des intéressés, aucune fatigue anormale, tant en raison de la nature propre des tâches considérées qu'en raison des conditions particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies. C'est ainsi que sont notamment interdits les travaux répétitifs ou exécutés dans une ambiance ou un rythme qui leur confère une pénibilité caractérisée. Mais sont aussi interdits l'entretien, le nettoyage et l'utilisation de machines dangereuses, les travaux en hauteur, les travaux exposant au risque électrique ainsi que la manipulation de produits toxiques. De plus, la limitation des charges que peuvent porter, pousser ou traîner les jeunes est fixée à 20% de leur poids. (Plus d'information au sujet des travaux interdits ou limités pour les mineurs sur simple demande).

### D/ Autorisation de l'Inspection du Travail

Le chef d'entreprise qui se propose d'occuper un adolescent âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires, doit en faire la demande, par écrit, à l'Inspection du Travail, au moins 15 Jours avant la date d'embauche. Cette demande indique les nom, prénom, âge et domicile du jeune, la durée du contrat, la nature et les conditions de travail dans lesquelles il sera occupé. Elle précise notamment l'horaire de travail et le montant de la rémunération. Elle doit comporter l'accord écrit et signé du représentant légal de l'enfant.

A défaut de réponse de l'Inspection du travail dans un délai de 8 jours francs à compter de l'expédition de la demande (cachet de la poste faisant foi), l'autorisation est réputée accordée.

Si, dans ce délai, l'Inspection du travail a fait connaître qu'il subordonnait son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche sous réserve que l'employeur respecte, les obligations résultant des modifications ou adjonctions requises.

L'autorisation d'emploi peut être retirée à tout moment s'il est constaté que le jeune est occupé, soit dans des conditions non conformes à celles au respect desquelles l'octroi de l'autorisation est subordonnée, soit contrairement aux textes relatifs à la réglementation du travail et notamment à ceux qui protègent la main d'œuvre juvénile (travail de nuit, repos minimum, charges limitées, bonnes mœurs...)



## II. REGLES APPLICABLES A TOUS LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

### A/ Formalités d'embauche

Comme tout salarié, le chef d'entreprise doit déclarer l'embauche auprès des différentes caisses. Il convient de préciser qu'entre autres, la déclaration unique d'embauche est donc obligatoire, ainsi que la visite médicale d'embauche (avant l'embauche s'agissant des mineurs), la carte BTP.

### B/ Le contrat de travail

L'employeur doit obtenir l'accord écrit des parents ou du représentant légal du jeune. Le contrat est un contrat à durée déterminée, et doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit (Modèle de contrat à durée déterminée avec un étudiant disponible auprès de la CAPEB sur simple demande).

### C/ La rémunération

La rémunération versée doit être au moins égale au SMIC. En effet, comme l'indique la convention collective des ouvriers du Bâtiment Titre XI—Article 12 « Les salaires minimaux des jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas subir d'abattement par rapport aux salaires minimaux conventionnels de la position et du niveau auxquels ils appartiennent. »

Les charges sociales sont les mêmes que celles afférentes aux salariés « classiques ».

Il n'y a pas lieu de payer la prime de précarité de 10 % sauf si le jeune vient d'achever sa scolarité ou ses études universitaires, ou lorsque le contrat est conclu pour une période excédant celle des vacances.

### D/ Les conditions de travail

Les jeunes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans font l'objet de dispositions protectrices en matière de durée de travail :

Jeunes de moins de 16 ans : 7 heures / jour et 35 heures / semaine maximum.

Jeunes de 16 ans à 18 ans : 8 heures par jour et 35 heures par semaine maximum.

À compter du 1er janvier 2019, pour les activités pratiquées sur les chantiers de BTP (C. trav., art. R. 3162-1), lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé sans formalités préalables :

- aux 35 heures par semaine dans la limite de 5 heures par semaine ;
- aux 8 heures journalières dans la limite de 2 heures par jour.

Dans ces deux cas, les heures de travail accomplies au-delà des 8 heures quotidiennes doivent donner lieu à repos équivalent. Les heures supplémentaires éventuelles et leurs majorations donnent aussi lieu à repos.

Pour les autres activités, il est possible de demander une dérogation aux durées maximales, dans la limite de 5 heures par semaine, à l'inspection du travail et après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

- **Les pauses** : 30 minutes toutes les 4h30 de travail ;
- **Le repos quotidien** : 12 heures consécutives au minimum (14 heures pour les moins de 16 ans) ;
- **Le travail de nuit** : interdit de 22 heures (20 heures pour les moins de 16 ans) à 6 heures du matin ;
- **Le repos hebdomadaire** : au moins 2 jours consécutifs, dont le dimanche.